

volonté. Il faut encore que ces actes servent exactement ses intentions. En particulier, les réformes du droit exigent une astreinte d'esprit peu compatible avec la fébrilité de notre rythme de vie.

Si mon exposé s'est détaché des questions que pose l'application des nouvelles lois, ce n'est donc pas pour les minimiser mais pour vous dire ma conviction qu'elles ne doivent pas nous empêcher de consacrer le temps et les efforts nécessaires aux problèmes qui ne dépendent que de nous. Le moment est opportun pour considérer notre Université d'un œil neuf. Cette prise de conscience est nécessaire non seulement pour mieux la connaître mais pour la rendre plus conforme à l'image de ce que nous voudrions qu'elle soit. A long terme, vouloir c'est souvent pouvoir.

Monsieur le Recteur donne alors lecture de son discours intitulé :

LIÈGE DEVANT LA RÉORGANISATION UNIVERSITAIRE. PROBLÈMES ET PERSPECTIVES

Excellences,

Monsieur le Président du Conseil culturel,

Monsieur le Chef de Cabinet représentant Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale,

Messieurs les Représentants des Ambassadeurs et des Ministres,

Monsieur le Gouverneur,

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

L'année académique 1971-1972 apparaît incontestablement comme un tournant d'importance extrême pour l'évolution des Universités belges. Elle a vu, en effet, la mise en application

de deux lois nouvelles qui tendent à modifier profondément la vie des Universités, l'une, celle du 24 mars 1971, en réorganisant certaines structures des Universités de l'Etat, l'autre, celle du 27 juillet 1971, en définissant de nouvelles modalités de financement et de contrôle de toutes les Universités.

Avant leur promulgation comme après celle-ci, ces deux lois ont été l'objet de nombreuses controverses, suscitant quelquefois l'enthousiasme, plus fréquemment une violente opposition, et surtout de très vives appréhensions.

Il n'entre bien sûr point dans mes intentions d'en tenter ici l'analyse.

Mon propos, plus modeste, se limitera à dégager, en partant de l'expérience acquise au cours d'une année, ce que la législation nouvelle nous a apporté de positif et de négatif.

Avant toute chose, cependant, il importe de souligner que l'année écoulée, pour bien des raisons, devait être une année de transition au cours de laquelle le travail des organes de gestion universitaire ne pouvait a priori atteindre qu'un rendement médiocre. En effet, durant le premier trimestre, il fallut mettre en œuvre la lourde procédure d'élection des membres du Conseil d'administration représentant les divers corps de l'Université.

Pendant cette période, la gestion fut assurée, en vertu du principe de la continuité administrative, par le Conseil sortant et la Commission Administrative du Patrimoine, chacun dans le domaine de sa compétence. Mais l'on conçoit que ces organes aient laissé au futur Conseil le soin d'étudier tous les problèmes qui engageaient tant soit peu l'avenir.

Alors que les élections, réalisées dans un climat de très franche collaboration et ayant abouti aux résultats que vous connaissez, étaient clôturées à la date prescrite, la crise gouvernementale empêchait la désignation des membres du Conseil devant être nommés par le Roi. En raison de ce retard, le Conseil actuel ne put se réunir pour la première fois que le 1^{er} mars. Il s'est alors trouvé en face d'un nombre considérable d'affaires nécessairement laissées en suspens depuis décembre, des questions de principe que le Conseil sortant n'avait pas cru pouvoir trancher

dans le courant du premier trimestre, des problèmes enfin concernant sa propre organisation et sa mission de réforme des structures universitaires.

Ajoutons à cela que, pour la grande majorité des membres du Conseil, les problèmes de gestion de l'Université étaient chose entièrement nouvelle. Ces membres ont dû consentir un effort considérable pour comprendre la structure et le fonctionnement de cette institution si complexe. Pour tous, d'ailleurs, la tâche était particulièrement difficile puisque le Conseil, sous peine de léser bon nombre des membres de la communauté universitaire, devait traiter les affaires courantes sans désespérer avant d'avoir eu le temps matériel de fixer ses propres principes et procédures.

Il devait aussi, dans le même esprit, reprendre en main des affaires, parfois très proches déjà du stade d'exécution, dont l'instruction, commencée en fonction d'une politique générale et de règles anciennes, était à poursuivre dans un contexte légal nouveau, souvent mal précisé, par trop rigide, et surtout n'ayant pas prévu de dispositions transitoires.

Telles étant les conditions, on ne peut s'étonner que le Conseil, au cours de ses six mois d'activité effective, n'ait pu se pencher que sur un nombre limité de questions fondamentales et n'en ait d'ailleurs généralement qu'entamé l'étude.

Mais l'expérience acquise en ce laps de temps limité suffit pour répondre à certaines craintes qui furent exprimées dès que fut envisagée l'idée d'un élargissement des Conseils d'administration.

Après quelques séances, les membres du Conseil, venus des horizons les plus divergents, chacun avec ses opinions personnelles auxquelles il est sincèrement attaché, ont appris à se mieux connaître et à s'estimer réciproquement. S'ils exposent et défendent leurs idées, ils écoutent aussi celles des autres. Ils ont fait preuve de la plus grande bonne volonté en s'efforçant de comprendre et d'évaluer objectivement les opinions adverses. Ainsi, bien des préjugés et des malentendus ont pu être dissipés. Le manque d'intérêt, générateur d'absentéisme, l'obstruction systématique que d'aucuns annonçaient ne se sont pas manifestés. Bien au contraire, la volonté d'aider l'Université à mieux remplir

sa triple mission d'enseignement, de recherche et de collaboration au développement de sa région, dont les aspects divers sont d'ailleurs intimement liés, a été clairement exprimée par chacun.

Certes, dans un groupe aussi hétérogène, un accord unanime ne peut être acquis à tout coup. Des divergences d'opinions subsistent, même après discussion, lorsqu'un problème complexe comporte de multiples facettes dont chacune revêt une signification plus ou moins importante aux yeux des différents interlocuteurs. Mais l'accord parfait est-il souhaitable? Le débat, voire le conflit d'idées, n'est-il pas source de réflexions, ne peut-il même, bien souvent, clarifier finalement un problème, à la condition de se maintenir dans les limites de la courtoisie et du respect réciproque des opinions d'autrui?

Je crois pouvoir affirmer que l'élargissement du Conseil a fait pénétrer dans l'organe de gestion suprême de l'Université des idées, des points de vues, des modes de penser nouveaux.

Et cela nous est venu aussi bien des représentants des divers corps universitaires que des représentants des milieux extérieurs à l'Université, qu'ils soient économiques, syndicaux ou politiques.

Ma conviction profonde est que la nouvelle composition du Conseil est de nature à favoriser le développement de l'Université en faisant mieux connaître sa vraie figure à l'extérieur et en lui apportant, de façon directe et permanente, les informations nécessaires pour qu'elle s'intègre plus étroitement et plus efficacement à tout ce qui, autour d'elle, requiert sa collaboration.

Je ne voudrais cependant pas être accusé de décrire ici une situation parfaite, idyllique à l'excès. Aussi, dois-je m'empresse de dire que l'élargissement du Conseil n'est pas sans présenter par ailleurs des inconvénients. Inévitablement, les débats sont aujourd'hui plus longs et parfois plus confus qu'ils ne l'étaient lorsque le Conseil ne comprenait que quatorze membres, représentants d'un même groupe, qui, par conséquent, parlaient à peu près le même langage. Dans des cas particulièrement complexes, la discussion prolongée a pu ne pas aboutir à de fermes conclusions et l'examen final du problème a dû être reporté à une séance ultérieure. On est en droit d'espérer, cependant, que ces inconvénients se feront de moins en moins sentir au fur et

à mesure que le Conseil définira les principes fondamentaux de sa politique générale et fixera les procédures et critères nécessaires à leur application.

Mais on peut regretter que la loi ait prévu que tous les mandats de membre du Conseil expireront en même temps. Il en résulte, en effet, que des modifications importantes de la composition du Conseil, voire un renouvellement complet de ses membres, pourraient survenir de deux en deux ans. Certes il est bon que des personnes différentes prennent successivement en main la gestion de l'Université. Mais un minimum de continuité devrait être assuré à la politique générale guidant l'institution et nous ne saurions assez souligner que le travail d'un Conseil ne devient vraiment efficace qu'après une période de rodage. Il faut que tous ses membres, ayant eu le temps de comprendre comment est organisée et comment fonctionne l'institution, sachent voir dans une perspective adéquate les problèmes qui leur sont soumis, qu'ils aient eu le temps aussi de se connaître et de se faire mutuellement confiance afin d'œuvrer ensemble dans un climat indispensable de franchise et d'harmonie. A cet égard, un mode de renouvellement par moitié eut sans doute présenté des avantages.

Par ailleurs, entre le 1^{er} mars et le 30 septembre 1972, le Conseil a tenu huit séances régulières et trois séances qualifiées d'extraordinaires, d'une journée chacune, consacrées à l'examen de problèmes très généraux. Par contre, le Bureau permanent, bien qu'il ait reçu du Conseil toutes les délégations de pouvoir que la loi permet de lui accorder, n'a dû se réunir que six fois. De plus, ses séances ont été en général relativement brèves, en dépit d'un ordre du jour abondant. Ceci, pour la raison très simple que la plupart des décisions à prendre au sujet des questions qui lui sont soumises n'appellent que peu de discussion et revêtent un caractère quasi automatique.

Cette situation paraît assez paradoxale puisque le Bureau permanent doit assurer la gestion journalière, expression qui, pour reprendre les termes d'un Ministre de l'Education nationale, bien que vague est claire et courante. Elle est la conséquence de ce que certains pouvoirs, expressément réservés au Conseil

d'administration, doivent s'exercer à propos de problèmes qui se présentent de façon constante et se retrouvent inscrits à l'ordre du jour d'à peu près toutes les séances. Il ne semble pourtant pas qu'il y ait intérêt à surcharger le Conseil de tâches d'importance pratique immédiate incontestable et d'ailleurs urgentes, mais dont la portée générale est nulle ou réduite et qui, en tout cas, n'engagent en rien l'avenir.

Le Conseil d'administration ne devrait-il pas, au contraire, disposer de l'essentiel de son temps et de son énergie, d'une part, pour fixer les règles selon lesquelles doivent être résolus les divers types de problèmes à caractère récurrent qui, selon ses strictes directives, pourraient alors être traités par le Bureau permanent; d'autre part, pour « préparer de l'intérieur l'indispensable rénovation des structures universitaires »?

A diverses reprises au cours de ses travaux, et plus particulièrement lors des séances des 24 mai et 12 juillet, durant lesquelles furent respectivement examinées les perspectives de financement et les projets de budget, le Conseil s'est rendu compte de la situation extrêmement critique dans laquelle les dispositions de la loi du 27 juillet 1971 plaçaient notre Université. Il a unanimement exprimé les vœux suivants qui furent communiqués à M. le Ministre de l'Education nationale :

- que les charges constituées par les modes de revalorisation du statut pécuniaire ne soient pas imputées à l'allocation de l'Université mais soient couvertes par d'autres sources;
- que les dispositions relatives au régime transitoire et concernant les engagements et les remplacements de personnel soient appliquées avec suffisamment de souplesse pour permettre, notamment, que certains engagements et remplacements justifiés puissent être effectués;
- qu'un mode de subsidiation de la recherche scientifique soit organisé le plus rapidement possible.

La gravité de la situation a été soulignée déjà par des motions de l'Union des membres du corps enseignant, l'Assemblée générale du personnel scientifique, le secteur enseignement universitaire de la C.G.S.P. de Liège. Mais elle est tellement

inquiétante que je me fais un devoir d'exposer pourquoi elle a conduit le Conseil à exprimer ces vœux.

En évitant de me perdre dans les détails, je dois néanmoins m'efforcer d'être suffisamment clair pour être compris par ceux d'entre vous qui ne sont pas familiers avec les textes légaux eux-mêmes.

Il est facile de comprendre que l'augmentation du nombre des étudiants, la multiplication des institutions universitaires, la diversification toujours plus poussée d'orientations d'études de plus en plus spécialisées, l'aggravation du coût de tout ce qui est nécessaire à l'enseignement, aient amené le Gouvernement à vouloir fixer dans des limites raisonnables les dépenses des institutions universitaires. Nul ne contestera, je pense, que dans ce but, il soit nécessaire de repenser l'organisation de certains types d'enseignement ni qu'une collaboration interuniversitaire puisse, en divers domaines, éviter des doubles emplois onéreux non indispensables. On doit bien reconnaître, même s'il est permis de le regretter, que les temps sont révolus où chaque Université était, par définition même, ouverte à toutes les disciplines. Cet ambitieux objectif ne peut plus être convoité que par quelques rares, très grandes et riches institutions. Et qui sait d'ailleurs pour combien de temps encore.

Mais la loi du 27 juillet 1971, se proposant de rationaliser le financement des institutions universitaires du pays, aboutit à un résultat assez inattendu. Il semble bien, en effet, que l'effort financier du Département de l'Education nationale en soit notablement accru. Mais il semble aussi que la plupart des institutions visées estiment qu'elles seront moins bien subsidiées que par le passé, compte tenu de l'évolution ascendante du coût des traitements, des frais de fonctionnement et d'investissement.

Bien des critiques ont été faites à cette loi. Si mon propos se limite ici à voir comment elle affecte en ce moment notre Université, je crois néanmoins nécessaire d'en rappeler deux qui me paraissent être fondamentales.

La première concerne le principe liminaire inscrit dans l'exposé des motifs même de la loi, à savoir : que les dispositions nouvelles veulent assurer l'égalité de traitement à toutes les institu-

tions universitaires, qu'elle soient libres ou qu'elles relèvent de l'Etat, avec, en corollaire, l'octroi aux dernières citées d'une autonomie de gestion « comparable à celle dont jouissent actuellement les établissements libres ». Cet objectif, certes louable en soi, n'est malheureusement pas atteint. On peut d'ailleurs penser que sa pleine réalisation est du domaine de l'utopie. La loi elle-même, en tout cas, a bien dû reconnaître, par exemple, qu'un Délégué du Gouvernement près d'une institution libre ne peut être investi des mêmes pouvoirs qu'un Commissaire du Gouvernement attaché à un établissement public. Elle n'a certes allégé en rien, bien au contraire, les servitudes administratives qui, trop souvent, empêchent les Universités de l'Etat de prendre en temps utile les initiatives qui devraient leur permettre de s'adapter, chaque fois que nécessaire, aux rapides changements de conditions qu'engendrent et les progrès de la science et l'évolution socio-économique.

La seconde critique qu'il me paraît indispensable de rappeler vise le choix du critère objectif de base — nombre des étudiants et coût moyen d'un étudiant — pour calculer l'allocation annuelle affectée à chaque établissement. Peut-être acceptable pour évaluer le financement des activités d'enseignement, un tel critère est manifestement inadéquat pour fixer la subside nécessaire aux autres activités universitaires tout aussi indispensables, en ordre principal la recherche scientifique. La loi du 7 juillet 1970, réorganisant l'enseignement supérieur, a maintenu l'enseignement universitaire à côté des autres formes d'enseignement supérieur. On peut présumer qu'il est donc admis que l'enseignement universitaire a ses objectifs particuliers et ses caractéristiques propres. Jusqu'à ce jour, en effet, l'enseignement universitaire s'est nettement distingué des autres formes d'enseignement en ce que l'institution qui le dispense non seulement transmet des connaissances, mais encore contribue directement à l'élaboration de ces dernières. L'enseignement de la science par ceux qui participent activement à son évolution peut certes se rencontrer occasionnellement en dehors des institutions universitaires, mais a toujours été une caractéristique essentielle de l'Université et doit le rester.

D'abord, sans doute, parce que l'Université est une école où se forment de futurs chercheurs. Mais aussi parce que le diplômé universitaire, même s'il est destiné à une carrière professionnelle autre que celle de chercheur, ne peut être simplement un homme pourvu d'une certaine somme de connaissances. Il doit encore être un homme qui a soif de savoir davantage et de mieux comprendre; un homme qui, ayant acquis une maîtrise de la méthode scientifique, saura se fonder sur elle pour guider sa démarche objective en quête de vérité; un homme qui, grâce à tout cela, sera capable de parfaire valablement ses connaissances professionnelles tout au long de son existence; un homme enfin qui, pour servir utilement la société dans laquelle il s'insère, saura également appliquer sa capacité de réflexion critique à d'autres domaines.

C'est pour assurer cette solide formation de base à des étudiants nombreux et issus des milieux les plus variés que l'Université a besoin d'enseignants qui soient eux-mêmes rompus à la pratique de l'investigation scientifique et dont l'activité créatrice et la rigueur scientifique soient attestées par le respect que leurs pairs accordent à leurs travaux.

Il est donc indispensable que les Universités disposent de crédits permettant de maintenir en activité et de développer leurs secteurs de recherche. La subvention actuelle par les divers Fonds de recherche est de loin inférieure aux besoins. Faut-il rappeler d'ailleurs que, jusqu'à cette année en tout cas, les projets de recherche retenus par les plus importants de ces Fonds n'étaient financés par eux que d'une manière partielle, le complément nécessaire, représentant souvent la plus large part, étant fourni par le budget universitaire. Or, et nous allons voir pourquoi, la part de ce budget susceptible d'être affecté au fonctionnement et à l'équipement des services s'est amenuisée de façon véritablement catastrophique pour l'exercice 1972. Il paraît donc extrêmement urgent que soit exaucé le vœu du Conseil d'administration au sujet de l'organisation d'une subvention de la recherche scientifique universitaire.

L'allocation de fonctionnement de 1972, calculée pour Liège sur la base du nombre d'étudiants répartis par orientation d'étude, c'est-à-dire selon le régime « normal » de la nouvelle

loi, est inférieure au montant des crédits inscrits au budget que nous avons déposé en 1971. Dès lors, par application de l'article 35, le montant de 1971, ajusté en fonction de l'évolution de trois facteurs, le coût moyen des membres du personnel enseignant et scientifique, celui des membres du personnel administratif et technique et celui des autres frais de fonctionnement, nous est garanti.

En fait, l'allocation qui nous a été octroyée s'élève en chiffres ronds à 1.352 millions et est à comparer à une inscription budgétaire de 1.242 millions en 1971. L'augmentation n'est que de 11 %, bien en dessous du taux de majoration réelle des frais à supporter.

En particulier, diverses mesures de programmation sociale et de revalorisation des traitements ont considérablement augmenté les dépenses de personnel prévisibles en 1972. Elles atteignent 973 millions sans la revalorisation qui est estimée à 140 millions. Il en résulte qu'en tenant compte des frais de fonctionnement et d'équipement incompressibles d'une part (226 M), des engagements pris pour couvrir les compléments de subvention aux projets retenus par les divers Fonds de recherche d'autre part (29 M), il ne reste qu'un disponible dérisoire pour le fonctionnement des services. Ceux-ci ne recevront cette année que le montant inchangé de leur crédit ordinaire de l'année passée (135 M) et ne pourront compter sur les habituels — encore que modestes — crédits exceptionnels. Ceci ne sera d'ailleurs possible que dans la mesure où l'on répondra favorablement au vœu du Conseil en imputant à d'autres sources que l'allocation de fonctionnement, qui ne les a pas prévues, les charges relatives à la revalorisation du statut pécuniaire.

Les problèmes concernant les engagements, renouvellement et promotion du personnel ne sont pas moins angoissants. Restent en effet en suspens un grand nombre de propositions du Conseil concernant : la confirmation au rang de premier assistant d'assistants chevronnés; l'engagement dans le cadre de l'Etat d'éléments de valeur qui, après plusieurs années de carrière au Fonds National de la Recherche Scientifique, voient leur mandat arriver à expiration; la création de postes de Chargés de cours

associés; l'attribution de cours vacants; la création d'enseignements nouveaux.

La prise de décision est liée, semble-t-il, à la connaissance préalable du taux d'encadrement précis de chaque orientation et sous-orientation d'études concernée, d'une part, de l'établissement, par le Conseil, du cadre du personnel académique, scientifique, administratif et technique qu'en effet l'article 40 prescrit aux Universités d'établir par orientation d'études, d'autre part.

La loi définit le « taux d'encadrement » comme le rapport existant entre : le nombre total des membres du personnel enseignant et du personnel scientifique participant à l'enseignement, exprimé en unités correspondant à des fonctions à temps plein d'une part, et le nombre total d'étudiants d'autre part. Il n'est pas difficile de calculer ce taux pour l'ensemble de l'institution, encore que les mots « participant à l'enseignement » introduisent une ambiguïté. Le cadre à charge de l'allocation de fonctionnement peut-il comprendre des personnes ayant exclusivement ou partiellement des activités universitaires autres que celle d'enseignement? Dans l'affirmative, sont-elles prises en considération pour le calcul du taux d'encadrement en fonction de leur qualité d'agent à temps plein ou à temps partiel ou au prorata de leur activité d'enseignement?

Par contre, le calcul des taux d'encadrement exige la collecte de toute une série d'informations dès que l'on veut les établir séparément soit pour les Facultés, soit pour les orientations d'études et les sous-orientations d'études. En effet, un nombre élevé de professeurs enseignent dans plusieurs Facultés, dans plusieurs orientations et sous-orientations d'études. Il faut donc répartir chaque « unité » dans chacun de ces groupements, en fonction des charges y exercées. Bien que long et fastidieux, ce travail est encore relativement simple pour le personnel enseignant : il pourrait être fait à partir du programme horaire des cours. Mais il en va tout autrement lorsqu'il s'agit des membres du personnel scientifique. Leurs tâches, en effet, sont définies par le titulaire auquel ils sont rattachés. Lui seul peut nous dire dans quelle mesure ses collaborateurs l'aident pour des enseignements figurant au programme de telle Faculté, rentrant dans

telle orientation ou sous-orientation d'études. Bien plus, la répartition de ces tâches entre les collaborateurs d'un service n'est pas fixe, mais se modifie d'année en année en fonction de changements, même minimes, de programme et davantage en raison de changements de personnes.

Les Doyens des Facultés ont été priés de réunir les informations requises et ce travail est en voie d'exécution. Avec ces éléments on pourra sans doute obtenir une vue de la distribution du personnel enseignant et scientifique dans les différentes orientations. Mais il est à craindre que cette répartition soit déjà périmée dans les faits au moment où elle sera fixée sur papier.

Les taux d'encadrement résultant de cette enquête seront sans doute utilisés pour accepter ou refuser les propositions introduites selon que ces taux réels seront ou non inférieurs aux taux d'encadrement fixés par la loi. Cette interprétation aboutit à des conséquences tragiques. Elle ne nous semble pas correspondre à la vraie signification des taux d'encadrement.

Rappelons que l'allocation de fonctionnement est normalement calculée à partir du nombre d'étudiants, répartis en cinq orientations d'études d'une part, du coût forfaitaire par étudiant d'autre part. Ce coût diffère pour chaque orientation, en ordre principal parce que le besoin en personnel d'encadrement y est plus ou moins important. La loi précise que pour calculer ce coût forfaitaire par étudiant, il est tenu compte, notamment, d'un taux d'encadrement de $1/14$ dans l'orientation A, de $1/9$ dans l'orientation B, etc. Ce même article précise également que l'évolution du coût moyen des membres du personnel enseignant et scientifique est calculée sur la base de deux membres du personnel académique pour trois membres du personnel scientifique. Le rapport $2/3$ qui surgit ainsi, et dont il n'est plus question ailleurs dans la loi, de même que les taux d'encadrement dits « légaux », apparaissent bien comme des coefficients à utiliser pour le calcul de l'allocation et non comme des normes représentatives de ce que doit être idéalement la répartition réelle du personnel.

Il n'est pas possible, en effet, que le législateur ait voulu imposer aux institutions dont le cadre est jugé excédentaire sur

la base de critères discutables, que les membres de leur personnel scientifique temporaire soient systématiquement éliminés parce que le hasard amène l'expiration de leur mandat après une certaine date dont personne ne pouvait prévoir le caractère fatidique. Il ne peut davantage avoir voulu que de nouveaux assistants ne soient plus recrutés lorsque des postes sont abandonnés. Notre personnel scientifique comptant 56 % d'agents temporaires, les assistants, pareille politique aurait vite fait de ramener le cadre à des proportions que d'aucuns qualifieraient sans doute de normales. Mais ce serait en amputant l'institution d'une bonne part de son cadre temporaire, c'est-à-dire de toute la jeunesse dont elle a le plus grand besoin pour vivre et se développer et qu'elle prépare aussi pour le service de la région et du pays.

Le législateur peut-il avoir voulu que l'on refuse la stabilité d'emploi à des collaborateurs, assistants de l'Etat ou mandataires de nos grandes Fondations, qui, bien avant que l'on ne parle de la présente loi, ont fait des sacrifices pour tenter leur chance dans une carrière scientifique, ont manifesté leurs aptitudes au cours de plusieurs années de travail, ont été encouragés à persévérer, et, présentement, ont épuisé les possibilités de renouvellement de leur mandat temporaire? Non sans doute, car ce serait consentir à perdre le fruit de tous les efforts fournis par les intéressés eux-mêmes et par ceux qui les ont choisis et formés pour assurer l'avenir.

Ce serait aussi refuser à l'Université les moyens d'assumer la responsabilité morale qu'elle a contractée envers eux. On peut en dire autant d'ailleurs à propos de ces membres du personnel scientifique qui, reconnus comme les meilleurs, ont œuvré dans l'espérance de voir leurs efforts justement récompensés par la promotion au rang d'associé et voient à présent, en l'absence de tout avertissement, le déroulement normalement attendu de leur carrière sérieusement mis en question.

Enfin, le législateur a-t-il voulu que les enseignements délaissés par leur titulaire soient supprimés? ou qu'ils restent longuement vacants et assurés par des suppléants, avec tous les inconvénients que possède ce système à caractère provisoire? A-t-il vraiment

voulu que les remplacements ne puissent être faits qu'à la condition qu'ils ne modifient pas — plus exactement même à la seule condition qu'ils réduisent — les taux d'encadrement? Ce serait condamner l'Université à vivre en vase clos, repliée sur elle-même, la contraindre à ce recrutement interne, sans appel à la confrontation des titres, qu'on lui reproche lorsqu'elle le demande occasionnellement, et généralement alors pour des raisons parfaitement justifiées.

En tout cas, si l'interprétation de la loi devait, dans l'immédiat, être celle que nous redoutons, le vœu du Conseil que les dispositions concernant les engagements et les remplacements du personnel soient appliquées avec la plus grande souplesse mérite de retenir une toute particulière attention. C'est dans une large mesure sur les dispositions effectivement prises dans ce domaine que repose l'avenir de notre Maison.

Cette souplesse ne paraît pas impossible à obtenir, je me plais à le souligner, puisque M. le Ministre de l'Education Nationale, après avoir antérieurement déjà consenti à ce que soit créée une licence en sociologie, vient de m'annoncer qu'il marquait son accord sur la création d'une licence en Arts et Techniques de la Parole, en limitant, bien entendu, les charges nouvelles que cette innovation doit entraîner. Dans ces deux cas, cependant, il convient de remarquer que les propositions du Conseil étaient antérieures à la publication de la loi financement.

L'arrêté royal du 4 août 1972 déterminant les modalités de dénombrement des étudiants à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de fonctionnement est une cause additionnelle de perplexité et de souci. Si ses dispositions visent à fixer les chiffres par quoi doit être multiplié, pour chaque orientation d'étude, le coût forfaitaire par étudiant, elles affectent peu notre Université dont l'allocation est calculée sur la base du budget de 1971. Mais elles retarderont le moment où l'institution pourra être subsidiée selon le régime normatif. Si, par contre, elles visent aussi à fixer les nombres d'étudiants à utiliser pour calculer les taux d'encadrement dits « réels », elles aboutissent à une augmentation préjudiciable de ces taux qui d'ailleurs n'ont alors vraiment plus rien de réel.

Tenant compte de ce que ces prescriptions légales ont été publiées à la veille de la rentrée, à un moment où, depuis longtemps déjà et par les voies les plus officielles, nos conditions d'admission avaient été communiquées aux pays étrangers, le Conseil d'administration a décidé d'admettre les inscriptions pour 1972-1973 sur la base des critères utilisés jusqu'à présent, tout en étant bien conscient que l'Université assumerait ainsi la charge d'un certain nombre d'étudiants surnuméraires pour lesquels les subsides normaux ne seront pas reçus.

Quant à la position à prendre pour l'avenir, elle dépendra de la réponse — lourde de conséquences — qui sera donnée à une question préalable. Une Université de l'Etat, service public — car la question ne se pose pas pour les institutions libres — peut-elle refuser l'admission aux études à un candidat qui possède les certificats ou diplômes requis par la loi, qu'il s'agisse de titres délivrés par un établissement belge ou de titres obtenus à l'étranger mais reconnus équivalents par l'une ou l'autre des modalités que prévoit la loi du 19 mars 1971? L'arrêté royal du 20 juillet 1971 stipule que l'octroi de l'équivalence ne donne pas à l'impétrant accès à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme ou certificat a été délivré. Ceci écarte incontestablement les candidats dont l'admission dans un établissement de ce pays est subordonnée à la réussite d'un examen. Mais permet-elle d'écarter les candidats auxquels l'accès aux études est interdit parce que le nombre des admis est limité par adoption d'une politique de *numerus clausus* selon laquelle le choix des élus est fondé sur autre chose qu'un examen?

Il a parfois été suggéré que des droits d'inscriptions plus élevés soient demandés aux étudiants étrangers surnuméraires afin de pallier, dans une certaine mesure, l'absence de crédit fourni par l'Etat pour couvrir ce qu'ils coûteront à l'institution. Contrairement à ce que l'on a pu lire dans la presse, les Recteurs des Universités ont d'emblée et unanimement estimé qu'une telle mesure serait inacceptable.

Il est hautement regrettable que l'annonce d'une majoration importante des droits d'inscription, dont on voit d'ailleurs assez mal la raison, ait été faite si peu de temps avant son entrée

effective en vigueur. Ceci n'est pas sans causer des difficultés sérieuses dans maintes familles. Le principe de cette majoration ne se peut concevoir en tout cas que dans la mesure où les charges accrues ne frapperont pas les familles à revenus modestes. Il s'impose donc de revoir, en fonction de ce contexte nouveau, les modalités d'octroi et de renouvellement des allocations d'études. En particulier, il conviendra d'envisager tout spécialement dans quelle mesure le renouvellement de l'allocation d'études devrait être consenti en dépit d'un échec aux examens. Cette éventualité est parfois bien excusable dans le chef d'un étudiant dont les conditions matérielles sont difficiles et qui vit dans un milieu peu favorable au travail intellectuel. On peut regretter l'abrogation de l'article 13 de la loi du 28 avril 1953 qui, en permettant au Recteur de dispenser un étudiant de tout ou partie des droits d'inscription, donnait le moyen de régler de façon rapide et souple les problèmes individuels.

Nous resterons dans le domaine social en rappelant que le Conseil a consacré beaucoup de temps à la discussion d'un rapport, lourd de signification, préparé par les membres étudiants siégeant en son sein, au sujet de l'utilisation de la subvention sociale octroyée par la loi du 3 août 1960, et traitant aussi, d'une façon plus générale, l'ensemble des activités socio-culturelles estudiantines. Au terme des débats, le Conseil a marqué son accord sur quelques principes directeurs, entre autres :

- il appartient essentiellement aux étudiants de définir une politique estudiantine et de faire des propositions au Conseil d'administration en vue de l'utilisation de la subvention sociale;
- l'aide sociale apportée aux étudiants doit se fonder sur les particularités individuelles de chaque cas plutôt qu'être octroyée à l'ensemble des étudiants considérés comme formant un groupe spécial de la société;
- les organisations sociales à établir en faveur des étudiants doivent être réalisées, dans toute la mesure du possible, en collaboration et en accord avec les organismes correspondants

mis en place par les milieux extérieurs au profit de l'ensemble de la population.

Des groupes de travail chargés d'étudier les modalités d'application de ces principes et un Comité chargé de coordonner les activités socio-culturelles des étudiants ont été créés.

Le Conseil s'est également attaché à l'étude du problème de la diffusion de l'information. Il a tout d'abord retenu un principe fondamental. Les membres du Conseil ont toute liberté d'informer leurs mandants, de la manière qui leur paraît la plus convenable, sans qu'il y ait de secret proprement dit. Seule la discrétion en ce qui concerne les aspects personnels des délibérations est recommandée. Il va de soi également que les membres de la communauté universitaire ont, inversement, le droit de demander individuellement des informations à leurs mandataires.

Sur un plan plus officiel, le Conseil a estimé qu'il y avait lieu de continuer à communiquer les décisions de tous les organes de gestion par la voie du *Moniteur universitaire* tel qu'il est, depuis un certain temps déjà, rédigé et porté à la connaissance de tous par affichage aux valves. Le Conseil a encore envisagé la publication d'un « *Bulletin des nouvelles universitaires* » dans lequel des articles, élaborés par les organes de gestion, les corps de la communauté universitaire, des personnes étrangères à l'Université, traiteraient en profondeur certains problèmes importants intéressant l'institution. Un groupe de travail a été désigné pour étudier les moyens de réaliser cet objectif qui, on s'en doute bien, soulève des problèmes d'organisation et de financement.

Au cours de deux réunions extraordinaires, le Conseil d'administration s'est efforcé de dégager les missions de l'Université en analysant les activités propres à chacune des six Facultés. Il a particulièrement recherché dans quelle mesure certaines des activités universitaires pourraient être mieux orientées en vue d'assurer une participation plus effective de l'Université au renouveau et à l'avenir économique de la région.

En conclusion de ces débats, le Conseil a constitué en son sein deux groupes de travail chargés de missions particulièrement importantes.

Le premier a reçu pour mission de procéder à une étude approfondie de la constitution de départements et de toutes les conséquences susceptibles de découler de l'introduction de ce nouveau type de structure. Il est apparu, en effet, qu'il s'agit là d'un problème clé, se situant vraiment à la base de la réorganisation universitaire. C'est au cours de son étude que devraient apparaître, quelles missions doivent être réservées aux Facultés et, par voie de conséquence, quelle doit en être la composition. C'est au cours de ce même travail que les tâches à accomplir par tous ceux qui interviennent dans l'enseignement et la recherche seront définies et qu'en conséquence leur statut pourra être rationnellement redéfini. Le groupe, constitué de membres du Conseil, s'est assigné pour tâche de procéder à cette étude immédiatement et de poursuivre ses travaux avec diligence afin que son rapport soumis au Conseil d'administration, et, après prise d'avis des instances intéressées, puisse être communiqué au Ministre de l'Éducation Nationale vers la fin de l'année académique.

Le second groupe de travail, également constitué de membres du Conseil, a été chargé de procéder à une étude approfondie des modalités selon lesquelles l'Université pourrait collaborer au renouveau économique de la région liégeoise. Les travaux de ce groupe devraient permettre d'envisager le choix de certaines lignes de force dans le domaine de l'enseignement et de la recherche. Ils devraient aussi conduire à repenser la finalité et l'organisation de certains enseignements. Ils devraient enfin aboutir à un inventaire objectif de la situation destiné à l'information des autorités régionales.

La constitution du dernier groupe cité m'amène à envisager, pour terminer, quelques aspects des relations existant entre l'Université et sa région. Certes, depuis toujours, quoi qu'en pensent certains, des influences se sont exercées dans les deux sens entre l'Université et le milieu dans lequel elle est plongée. Sans doute, la collaboration de l'Université aux problèmes régionaux n'apparaît-elle pas toujours aussi importante qu'elle l'est dans la réalité, parce que discrète et souvent fondée sur l'action isolée de certains universitaires, plutôt que sur des accords

officiels dans lesquels apparaît l'institution elle-même. Nombreux sont les membres de notre personnel enseignant, scientifique, administratif qui jouent, à titre personnel, des rôles importants dans de nombreuses organisations vouées au développement de la région liégeoise. Nombreux sont les services universitaires qui, à la faveur de contrats, entreprennent des études pour des instances extérieures diverses.

Mais l'Université, de plus en plus, intervient aussi comme telle dans les organismes régionaux soucieux de l'avenir. Cette collaboration existe avec les Pouvoirs publics et les organismes privés les plus divers, mais en ordre principal avec la Province de Liège. Faut-il rappeler que l'Université est membre de la Société Provinciale d'Industrialisation (S.P.I.) et du Conseil économique de la Province de Liège (C.E.P.L.I.). Chacun connaît ses relations sur le plan de la recherche industrielle avec le Centre de technologie nouvelle (C.T.N.) et le Centre de recherches métallurgiques (C.R.M.); sur le plan de l'informatique avec le Centre liégeois d'informatique et d'organisation (C.L.I.O.). On sait encore combien, avec les autorités provinciales et d'autres partenaires, elle s'efforce de protéger le site du Sart Tilman et d'en réaliser une urbanisation rationnelle. Dans le domaine de la Santé publique, lorsque l'Université réclame son hôpital universitaire, c'est avant tout pour répondre aux besoins urgents de la santé publique de la région liégeoise et ses revendications sont introduites en parfait accord avec la Commission provinciale de programmation hospitalière. Elle a d'ailleurs clairement laissé entendre qu'elle était favorable à l'étude d'un plan d'organisation des soins de santé de la région et disposée à y jouer le rôle qui lui sera assigné. A ce propos, je m'en voudrais de ne pas rappeler que lors d'une récente visite à Liège, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale nous a fait le grand plaisir d'annoncer qu'un premier subside venait d'être inscrit au budget de l'Education Nationale pour l'édification de l'hôpital universitaire. Cette annonce, montrant que l'Autorité reconnaissait manifestement la nécessité de cet établissement hospitalier, a été suivie d'une décision de principe : l'inscription à cet effet d'un crédit important au budget de 1973. Nous pouvons sans doute attendre

pour cette année un crédit de 400 millions, premier élément d'un plan de subsidiation de cinq ans qui devrait nous permettre d'élaborer, de notre côté, un plan de construction et un plan de transfert.

En outre un crédit de 60 millions doit être spécialement affecté aux dépenses de fonctionnement de l'Hôpital.

Dans le domaine de l'animation culturelle, l'Université s'est également associée à la Province et aux communes sur lesquelles est érigé son campus, afin de réaliser plus efficacement les objectifs poursuivis grâce à la mise en commun des moyens disponibles. Le Foyer culturel du Sart Tilman a été créé. Un organisme similaire pourrait naître sous peu pour ce qui concerne les activités sportives avec la collaboration de l'Administration de l'Education physique et des Sports.

Dans le domaine de l'enseignement, l'Université souhaite moderniser ses méthodes, nouer des liens plus étroits avec les autres formes de l'enseignement supérieur ainsi qu'avec l'enseignement secondaire. Elle souhaite également augmenter ses efforts dans la direction de l'éducation post universitaire. Elle est prête aussi à apporter toute la collaboration que l'on pourrait lui demander aux activités d'une Université ouverte.

Cependant, tout cela, que l'on est en droit d'attendre aujourd'hui d'une Université, n'est possible que si elle a les moyens de vivre et de se développer. Et ceci comporte en particulier un cadre, partiellement renouvelable, d'hommes choisis pour leur compétence, auxquels il convient d'assurer des conditions de travail telles qu'ils conservent intact l'enthousiasme de leurs débuts.

Les craintes que suscitent chez nous les incertitudes de la situation présente, l'angoisse qui nous étroit devant un avenir peut-être menaçant, sont partagées par les membres du personnel scientifique. Le brassard noir qu'ils portent aujourd'hui n'est-il pas là pour marquer le deuil — temporaire, nous osons le croire — de toutes leurs espérances. Etudiants, membres du personnel administratif et technique, membres du corps académique sentent également le danger. Aussi puis-je me croire l'interprète de la

communauté universitaire tout entière en vous disant pour conclure :

Vous tous qui vous inquiétez de l'avenir de la région liégeoise, de la Wallonie et de la Belgique, conscients de ce que l'Université peut, doit et veut apporter à sa région — et à travers elle au pays tout entier — vous devez être derrière votre Alma Mater en péril pour soutenir ses efforts en vue d'éviter sa lente asphyxie, voir son brutal étranglement.

*
* *

Le Recteur reprend enfin la parole pour clôturer la séance comme suit :

Excellences,

Monsieur le Président du Conseil culturel,

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Au nom de l'Université, je remercie les Représentants diplomatiques et consulaires, les Hautes Autorités militaires, judiciaires, civiles et religieuses, Messieurs les Recteurs et les Représentants de haut enseignement et de recherche, Monsieur le Commissaire du Gouvernement et tous ceux que je voudrais mais ne puis citer car ils sont trop nombreux, qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette séance académique.

J'exprime ma gratitude à Monsieur le Professeur STASSEN, ordonnateur de cette manifestation, et à ses collaborateurs pour leur concours hautement apprécié.

Je déclare ouverte l'année académique 1972-1973.

Vive le Roi !

Ainsi se termine la séance, qui est suivie d'une réception offerte par Monsieur le Recteur.